



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00312

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter le plan d'eau d'Aubusson  
d'Auvergne avec création d'une  
micro-centrale hydroélectrique au titre des  
articles L.214-1 à L.214-3 du code de  
l'environnement  
Communes d'AUBUSSON D'AUVERGNE et  
d'AUGEROLLES  
63-2016-00355

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1986 autorisant le syndicat intercommunal d'Aubusson-Courpière à créer un plan d'eau sur le territoire des communes d'Aubusson d'Auvergne et Augerolles,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 classant le barrage d'Aubusson d'Auvergne au titre de la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 octobre 1986 concernant le barrage d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00145 du 26 janvier 2016 fixant les prescriptions résultant de l'étude de danger du barrage d'Aubusson situé sur la commune d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de

l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 septembre 2016, présentée par la communauté de communes du Pays de Courpière, devenue depuis la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, enregistrée sous le numéro 63-2016-00355 et relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation du plan d'eau et création d'une micro-centrale hydro-électrique ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2016 ;

**VU** l'avis n°05/2016 de la commission locale de l'eau du SAGE Dore consultée le 4 octobre 2016 ;

**VU** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**VU** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mars 2018 ;

**VU** le courrier adressé le 13 mars 2018 par courrier recommandé à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne un renouvellement d'autorisation d'exploitation du plan d'eau d'Aubusson ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes prévoit également l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique au niveau du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que la création de cette micro-centrale ne générera pas d'impact notable supplémentaire sur le cours d'eau ou le milieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale a dispensé d'étude d'impact le projet d'installation d'une micro-centrale hydro-électrique par décision n° 2016-ARA-DP-00132 du 27 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que l'installation de la micro-centrale ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation antérieure, et ne nécessite donc pas un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact sur le milieu aquatique en :

- aménageant une nouvelle passe à poissons,
- fournissant un débit garanti de 100 l/s dans le cours d'eau en aval,
- mettant en place un mode d'exploitation qui priorise la restitution d'eaux froides ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau représente un intérêt économique et collectif et que la dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau n'est pas faisable à un coût raisonnable ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que le renouvellement peut être accordé sans dérivation du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est en eau libre et soumis à la réglementation générale de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi de la qualité de l'eau en aval apparaît nécessaire pour s'assurer de la pertinence des modalités de restitution des débits au droit du barrage et de l'atteinte des objectifs de qualité des eaux promus par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une durée d'autorisation de 20 ans permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai raisonnable pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des impacts constatés sur la durée de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, ni à la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE IER : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes Thiers Dore et Montagne est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau d'Aubusson et la micro-centrale établie sur le cours d'eau du Couzon sur les communes d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

#### Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 128 kW.

### TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

#### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de retenue, situé au point de coordonnées Lambert 93 (747 060 ; 6 516 224 ) sur le cours d'eau du Couzon, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids en remblai homogène avec drain cheminée jusqu'à la cote 405 m NGF et protection anti-batillage à l'amont entre les cotes 406 et 412 m NGF
- barrage de classe B

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 13 m
- longueur en crête : 260 m
- cote de la crête du barrage : 412 m NGF
- épaisseur en crête : 4 m
- débitance de la vanne de fond : 7m<sup>3</sup>/s.

La retenue a les caractéristiques suivantes :

- superficie de la retenue à RN : 27 ha,
- volume total de la retenue : 1,3 hm<sup>3</sup>,
- cote retenue normale (RN) : 410 m NGF,
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 411,93 m NGF.

Un évacuateur de crue et une passe à poissons sont présents en rive droite.

La micro-centrale est située en rive droite et comprend notamment :

- une prise d'eau dans la retenue formée par une conduite de diamètre 1 500 mm prenant l'eau à une cote moyenne de 406,50 m NGF (- 3,5 m sous le niveau normal),
- une chambre amont de mise en charge, alimentée par cette prise d'eau, munie d'un plan de grilles composés de barreaux ronds d'espacement maximal entre les barreaux de 20 mm,
- une conduite forcée de diamètre 800 mm et de 140 m de longueur. Un piquage en diamètre 300 mm sur cette conduite forcée permet la restitution vers le pied de barrage, en cas d'arrêt de la centrale. Le piquage est équipé d'un débitmètre,
- un bâtiment usinier,
- un canal de fuite restituant les eaux turbinées au Couzon.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

## **Article 2.2 : Caractéristiques des turbines**

La centrale est équipée d'une turbine cross flow.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

## **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 410 m NGF.

La cote minimale pour les travaux d'entretien est fixée à 409,50 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 1 m<sup>3</sup> par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans le Couzon en aval du barrage à la cote de 396,98 m NGF.

### Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le Couzon en aval du barrage un débit garanti de 100 l/s en restituant si nécessaire l'eau stockée dans la retenue.

Afin de diminuer l'impact thermique du plan d'eau, les débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit arrivant en amont du barrage (Q)	Débit piquage demi-fond sur la conduite forcée	Débit passe à poissons	Débit turbiné	Cote du plan d'eau
$Q < 100 \text{ l/s}$	100 l/s garanti	0	0	Déstockage possible en dessous de 410 m NGF.
$100 \text{ l/s} < Q < 200 \text{ l/s}$	Débit entrant Q	0	0	410 m NGF
$200 \text{ l/s} < Q < 300 \text{ l/s}$	Débit entrant Q - débit passe $100 < < 200 \text{ l/s}$	100 l/s	0	410 m NGF
$300 \text{ l/s} < Q < 350 \text{ l/s}$	Débit entrant Q - débit passe $150 < < 200 \text{ l/s}$	150 l/s	0	410 m NGF
$350 \text{ l/s} < Q < 1\ 150 \text{ l/s}$	0	150 l/s	Débit entrant Q - débit passe $200 < < 1000 \text{ l/s}$	410 m NGF
$1\ 150 \text{ l/s} < Q$	0	150 l/s	1000 l/s	Plus de régulation Surverse possible par l'évacuateur de crue au-delà de 410 m NGF

### Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

#### Dispositif de contrôle de la cote du plan d'eau :

Une échelle limnimétrique est scellée au droit de la retenue. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le niveau normal d'exploitation de la retenue (410 m NGF) correspond à une cote lue de « 0 » sur l'échelle limnimétrique.

Un capteur de niveau du plan d'eau est également installé.

#### Dispositif de contrôle du débit passe à poissons :

Un capteur permet de connaître le niveau d'ouverture de la vanne d'entrée de la passe à poissons.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit un abaque permettant de faire la correspondance entre le niveau d'ouverture de la vanne d'entrée de la passe à poissons et le débit transitant par la passe à poisson. Une copie de cet abaque est transmise au service en charge de la police de l'eau.

#### Dispositif de contrôle du débit piquage demi-fond sur la conduite forcée :

Un débitmètre installé en amont du piquage permet de connaître le débit de piquage quand celui-ci sera ouvert (quand les débits  $Q < 350$  l/s) et le débit turbiné (pour des débits  $Q > 350$  l/s).

#### Dispositif de contrôle du débit turbiné :

Le débit maximal turbiné est limité par les caractéristiques de la turbine en place ( $1 \text{ m}^3/\text{s}$ ).

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, tiendra à disposition des agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, le relevé de la puissance délivrée par la micro-centrale ainsi que les mesures des dispositifs de contrôle.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

#### **Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par une passe à poisson en rive droite.

La passe existante est remplacée avant fin octobre 2020 par une nouvelle passe présentant les caractéristiques suivantes :

- implantation : pied de talus en rive droite
- type : passe composée de 51 bassins dont 4 bassins de repos à pente nulle
- alimentation : orifice de 0,8 m de hauteur et 0,3 m de largeur, muni d'une vanne motorisée asservie
- les cloisons entre bassins comprennent des échancrures de 25 cm de largeur et des orifices de fond noyés de  $0,2\text{m} \times 0,2 \text{ m}$ . La radier présente une finition rugueuse.

Le franchissement du barrage à la dévalaison s'effectue par la passe à poissons ou l'évacuateur de crues lors des périodes de crues. Un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux est installé dans la chambre amont de mise en charge de la microcentrale, dissuadant les poissons de pénétrer dans la conduite forcée.



### **Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Sans objet compte tenu du peu de sédiments piégés dans la retenue.

### **Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de s'assurer de la pertinence des nouvelles modalités de restitution des eaux, après la mise en service de la micro-centrale, l'exploitant ou le propriétaire réalise un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en période d'étiage sur 3 stations :

- sur le cours d'eau en amont de la retenue,
- en aval immédiat du barrage,
- en aval éloigné du barrage vers le pont des Rocs.

Ce suivi comprend a minima 3 prélèvements par station en période d'étiage.

Le suivi de la température de l'eau est continu avec enregistrement des données entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'exploitant ou le propriétaire établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre qui est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année écoulée.

Ce suivi est réalisé sur 3 années consécutives.

Si les rapports font apparaître une évolution significative du milieu, à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

### **Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Article 4.6 : Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans le plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS**

#### **Article 5.1 : Classement du barrage**

Le barrage d'Aubusson (hauteur : 13 m ; volume de retenue : 1,3 millions de m<sup>3</sup>) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 5.2 : Prescriptions réglementaires**

Les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

#### **Article 5.3 : Rapport de surveillance et Visite Technique Approfondie**

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir la période de novembre 2015 à novembre 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2019.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 5 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R.214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Ainsi la prochaine VTA est à réaliser en janvier 2018 et devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 01 juin 2018.

#### **Article 5.4 : Rapport d'auscultation**

Le prochain rapport d'auscultation qui couvrira notamment la période décembre 2015-décembre 2020, et sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mai 2021.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 5 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

#### **Article 5.5 : Étude de dangers**

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers sera réalisée conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement.

#### **Article 5.6 : Périmètre des livrables**

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 5.1, à savoir le barrage d'Aubusson, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

#### **Article 5.7 : Mise aux normes de l'évacuateur de crue**

Sur la base de l'étude hydrologique de 2008, mise à jour en 2016, la crue exceptionnelle pour le barrage correspond à une crue 3000 ans (150 m<sup>3</sup>/s) et la crue de danger correspond à une crue 30 000 ans (200 m<sup>3</sup>/s).

L'évacuateur de crue actuel est aménagé avant fin octobre 2020 pour être en mesure d'évacuer une crue de danger, correspondant à un débit de 200 m<sup>3</sup>/s.

Le nouvel évacuateur de crue se compose :

- d'un déversoir latéral calé à la cote de 410 m NGF de 40 m de longueur,
- d'un chenal principal en béton, alimenté par le déversoir latéral à partir de la retenue, de 3,5 m de large,
- d'un chenal secondaire, alimenté à partir du chenal principal, de 6 m de largeur, avec un radier en enrochements maçonnés en partie amont et un radier bétonné en partie aval.

#### **Article 5.8 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance de l'ouvrage.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

## TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

### Article 6.1 : Entretien de l'installation

#### *Article 6.1.1*

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### *Article 6.1.2*

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et les maires des communes d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles.

### Article 6.2 : Vidange

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en dessous du niveau minimal d'exploitation (409,50 m NGF).

Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en application du présent règlement d'eau (maintien du débit garanti) ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le Préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

La vidange du plan d'eau nécessitera au préalable le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux un plan de chantier prévisionnel comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Les travaux mentionnés dans la présente autorisation sont réalisés avant fin octobre 2020.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

#### **Article 7.2 :**

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines. En particulier, les eaux de ruissellement en tête de talus devront être captées et acheminées au-delà de la zone de travaux.

En cas d'incident ou d'accident, les services de la mairie d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

#### **Article 7.3 :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### **Article 7.4 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 7.5 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Au plus tard deux mois après la réalisation des travaux, le pétitionnaire transmet au service en

charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de la microcentrale peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état

normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 8.7 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 8.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8.13 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

### **Article 8.14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles, et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.



## Article 8.15 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune d'Augerolles,
- Le maire de la commune d'Aubusson d'Auvergne,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

**22 MARS 2018**



Béatrice STEFFAN

